

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le

17 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ORGAUTO

8 ALLEE GEORGES LACOMBE
29000 Quimper

Références : EC-2026-99-INSP-ORGAUTO-Bonchamp-les-laval-RAP

Code AIOT : 0006303573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2026 dans l'établissement ORGAUTO implanté ROUTE D'ARGENTRE LA PETITE MOTTE 53960 Bonchamp-les-Laval. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORGAUTO
- ROUTE D'ARGENTRE LA PETITE MOTTE 53960 Bonchamp-les-Laval
- Code AIOT : 0006303573
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce des activités de démontage et de dépollution des véhicules hors d'usage

(VHU).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.541-45	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Vidange des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Traitement des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle équipements_ catégorie V	Arrêté Ministériel du 21/11/2025, article ANNEXE III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Entreposage des VHU dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5	Sans objet
4	Attestation de capacité cat. V	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	Sans objet
5	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	Sans objet
10	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est intervenue dans un contexte de reprise récente du site exploité par la société ATLANTIC RECYCL' AUTO par un nouvel exploitant (ORGAUTO).

Des non-conformités relatives à la gestion des déchets par l'ancien exploitant (fluides frigorigènes) ont été constatées.

Compte tenu du contexte de reprise du site, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade, sous réserve que le nouvel exploitant fournisse les justificatifs qui lui ont été demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'établissement est exploité conformément au plan fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.
Constats : Le responsable du site nous informe que la société ATLANTIC RECYCL'AUTO (ARA) a conclu un contrat de location-gérance de son fonds de commerce avec la société ORGAUTO à compter du 15 janvier 2026. Ce contrat est conclu pour une durée déterminée de 2 mois, soit jusqu'au 20 mars 2026. À l'issue de cette période, le fonds de commerce sera racheté par la société ORGAUTO. Post-visite par courrier daté du 30 janvier 2026, le nouvel exploitant a transmis la notification de changement d'exploitant au profit de la société ORGAUTO conformément à l'article R.512-68 du code de l'environnement. Un extrait Kbis et le contrat de location-gérance a été transmis par mail en date du 11 février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

<p>Constats :</p> <p>Le responsable du site indique ne pas être en mesure de fournir le registre des entrées et sorties du site. Il explique cette impossibilité, d'une part, par des difficultés techniques rencontrées avec le logiciel OPISTO, support du registre, dans le cadre du transfert d'exploitant, et, d'autre part, par l'absence de l'agent administratif en charge du suivi des registres, actuellement en congé maternité.</p> <p>À ce stade, le responsable précise que les véhicules réceptionnés par le nouvel exploitant ne sont pas encore enregistrés dans le livret de police.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate toutefois la présence de 17 véhicules entrés sous la responsabilité du nouvel exploitant, en attente d'expertises, stationnés sur le parc sans numéro de police.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 1 mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - régulariser la situation des véhicules actuellement présents sur le site et non enregistrés au livret de police, - fournir une copie du registre des entrées/sorties depuis le 15 janvier 2026 ainsi que l'état des stocks.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Trackdéchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.541-45</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p>

Le responsable du site indique qu'environ 90 % des véhicules entrant sur le parc sont adressés par les compagnies d'assurance et sont en attente d'expertise. Il précise que le changement d'exploitant n'aura pas d'incidence sur ce mode de fonctionnement.

Le reste des véhicules entrants constituent des VHU apportés par les particuliers.

Un véhicule peut être revendu en tant que « véhicule accidenté d'occasion » dès lors qu'il est techniquement réparable. À défaut, il est pris en charge sur le site en vue de sa dépollution.

L'inspection rappelle qu'en dehors des VHU apportés directement par des particuliers, les véhicules issus des compagnies d'assurance et accédant au statut de VHU doivent être enregistrés lors de leur entrée sur le site via l'application Trackdéchets et faire l'objet d'un bordereau de suivi des déchets (BSD VHU) conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à l'enregistrement dans un délai de 1 mois de l'ensemble des véhicules ayant accédé au statut de VHU via l'application Trackdéchets et d'établir les bordereaux de suivi des déchets VHU (BSD VHU) correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Attestation de capacité cat. V

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de capacité cat. V

Prescription contrôlée :

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

Constats :

La société dispose d'une attestation de capacité de catégorie V en cours de validité pour le site au nom de la société ATLANTIC RECYCL'AUTO, ancien exploitant.

Le site SYDEREP mentionne la détention d'une attestation de capacité V valable jusqu'au 19 janvier 2026.

Post-visite, le nouvel exploitant a transmis à l'inspection par mail du 11 février 2026, son

attestation de capacité n° 5078230 délivré par BUREAU VERITAS pour la période du 10 février 2026 au 9 février 2031.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation d'aptitude

Prescription contrôlée :

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

- 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
- 2° Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;

Constats :

Le responsable du site indique que 2 agents disposent, à ce jour, d'une attestation d'aptitude.

Il précise ne pas être en mesure de fournir les justificatifs correspondants, ceux-ci étant conservés au siège social de la société ARA.

Post-visite, le nouvel exploitant a transmis à l'inspection par mail du 11 février 2026 :

- une attestation d'aptitude délivrée par l'APAVE pour un agent,
- une attestation d'aptitude délivrée par l'ACDM pour un agent,
- une attestation de formation délivrée par Re-Source Engineering Solutions pour un agent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vidange des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence :

- d'une station de récupération des fluides frigorigènes GALAXAIR RD 2100, installée dans l'atelier de dépollution et raccordée à une bonbonne de récupération ;
- d'une palette comprenant 11 bonbonnes de récupération vides, identifiées CALORIE FLUOR, d'une contenance unitaire de 27 litres.

L'inspection note que ces bonbonnes ne comportent aucune mention relative au type de gaz destiné à y être stocké.

Le responsable du site indique que deux types de gaz sont susceptibles d'être présents dans les véhicules hors d'usage (VHU) : le R134a et le R1234yf.

Il précise que le R134a était le fluide frigorigène (FF) utilisé pour la climatisation des véhicules jusqu'en 2017, et que le R1234yf constitue son remplaçant pour les véhicules neufs depuis cette date.

Le responsable du site indique également que le type de gaz peut être identifié, pour chaque véhicule, préalablement aux opérations de dépollution et qu'il reçoit peu de véhicules avec le R123yf.

Par ailleurs, le responsable du site précise qu'il dispose, dans la partie garage du site, de machines de charge de gaz de climatisation, qu'il utilise pour la dépollution des VHU.

Le responsable du site nous remet des documents établis par la société AUTODISTRIBUTION - APA-CARMOINE, site de CESSON SEVIGNE, en date du 07/03/25 (n° dossier 12301) et qui liste les machines disponibles sur le site :

- une station de charge au gaz R134a ECOTECHNICS,
- une station de charge au gaz R1234yf TEXA CONFORT,
- un récupérateur de gaz R134a GALAXAIR

Ces documents indiquent que ces 3 machines ont fait l'objet d'une vérification générale périodique et qu'elles sont conformes.

Post-visite, le nouvel exploitant nous précise :

- qu'il a procédé à la purge de toutes les machines et que les lots de gaz en résultant vont être pris en charge par l'ancien exploitant,
- qu'il a commandé de 2 machines supplémentaires à usage maintenance et récupération. Ces machines seront uniquement dédiées aux activités de dépollution dans la zone concernée,
- que les bonbonnes seront dûment identifiées avec mention du gaz contenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 2 mois le BSD permettant de tracer la prise en charge des lots de gaz issus de la purge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Traitement des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2

Thème(s) : Risques accidentels, fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

L'inspection indique que le registre des déchets dangereux disponible dans l'application TRACK DECHETS ne mentionne aucune sortie de fluides frigorigènes du site.

Le responsable du site précise que l'émission des BSD est géré par un agent du siège de la société ARA.

Il nous fournit à ce titre, copie du bordereau n° FF-20241212-96NNZKQ83 pour un enlèvement de 206,84 kg de gaz frigorigène, soit 7 bouteilles (14 06 01*) à destination de CALORIE FLUOR à DUC (78530).

L'inspection note que le bordereau (BSDFF) est incomplet :

- il n'est pas signé,
- il manque les éléments sur la réalisation de l'opération de traitement du déchet par l'installation de destination ayant réalisé l'opération ou suite à l'entreposage provisoire.

Post-visite, la société ARA, ancien exploitant, a transmis à l'inspection copie du bordereau n° FF-20241212-96NNZKQ83 signé par CALORIE FLUOR pour une opération de regroupement avec rupture de traçabilité. En outre, la société ARA n'est pas en mesure de justifier de l'opération de traitement réalisé in fine. Or, tout producteur est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination.

L'inspection note que parmi les 7 bouteilles listées, 2 bouteilles n'ont pas les mêmes numéros entre la copie du bordereau présentée en contrôle et celle transmise post-contrôle.

Bordereau remis lors de la visite	Bordereau transmis post-visite
Bouteille n° 425051 , 30,695 kg	Bouteille n° 425041 , 30,695 kg
Bouteille n° 459767, 24,92 kg	Bouteille n° 459769, 24,92 kg

Selon l'ancien exploitant, il s'agit probablement d'une erreur de report des numéros sur le site d'expédition lors de la création du bordereau.

Il convient de noter que le nouvel exploitant nous a précisé lors la visite qu'il travaillerait avec un autre opérateur pour la prise en charge des déchets de gaz de climatisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que le fait de gérer des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre, constitue un délit puni de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende conformément à l'article L.541-46 du code de l'environnement.

L'inspection demande au nouvel exploitant de s'assurer que les bordereaux de suivi des fluides frigorigènes comportent toutes les informations réglementaires permettant d'assurer la traçabilité des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle équipements_catégorie V

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2025, article ANNEXE III

Thème(s) : Risques chroniques, équipements_catégorie V

Prescription contrôlée :

ANNEXE III

CONDITIONS RELATIVES À LA DÉTENTION D'OUTILLAGES PAR CATÉGORIE D'ACTIVITÉS

Catégorie d'activités	Outillages exigés
Le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois.	
Catégorie V	- Station de charge et de récupération compacte ou en éléments séparés ; - Bouteilles de récupération par type de fluide, le cas échéant intégrées à la station de charge et de récupération ; - Matériel de détection des fuites adapté aux systèmes de climatisation de véhicules ; - Thermomètre ; - Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure ; - Tableau mis à jour des charges en fluide et en huile des véhicules.
Lorsque la récupération est effectuée par un centre VHU titulaire de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement seuls les équipements suivants sont requis :- Station de récupération ; - Bouteilles de récupération par type de fluide, le cas échéant intégrées à la	

station de charge et de récupération ;- Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure.

La balance peut, le cas échéant, être intégrée à la station de charge et de récupération.

Constats :

Le responsable du site remet à l'inspection le rapport de maintenance établi par la société AUTODISTRIBUTION - APA-CARMOINE en date du 05/03/25.

Ce rapport détaillé concerne la machine SNAP ON EQUIPEMENT en cours de réparation.

Les justificatifs établis par la société AUTODISTRIBUTION - APA-CARMOINE en date du 07/03/25 (n° dossier 12301) indiquent que l'outillage des 3 autres machines a été vérifié et que les machines sont conformes.

Lors de la visite, aucun marquage ou macaron de contrôle attestant de l'intervention ou du contrôle par la société AUTODISTRIBUTION n'a été observé sur la machine de transfert des fluides de climatisation présente dans l'atelier de dépollution de VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier auprès de son prestataire l'apposition du marquage réglementaire de contrôle attestant de l'intervention ou du contrôle sur ces équipements de recharge et de transfert de gaz de climatisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I

Thème(s) : Risques chroniques, conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage ». Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage «, d'éclairage et d'allumage » est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- « un contrôle de sécurité des batteries de puissance » est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage accidentés :
 - les batteries de démarrage et «, d'éclairage et d'allumage et les batteries » de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;
 - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de véhicules en attente d'expertise, stationnés sur un terrain non imperméabilisé, au sein d'une zone identifiée comme non exploitée sur le dernier plan du site en vigueur.

Le responsable du site précise qu'il s'agit de véhicules en provenance du site de la société ARA implanté à Dreux, rapatriés à la suite de la fermeture de ce site.

Il indique que ces véhicules sont stockés de manière temporaire dans l'attente de leur réexpédition vers le site de la société ARA situé à Vannes.

Le nouvel exploitant précise enfin que le contrat de location-gérance prévoit l'enlèvement de ces véhicules au plus tard en mars 2026.

Dans le cadre de la reprise de l'activité, il a fait rentrer un lot de 17 véhicules en attente d'expertise qu'il a entreposé sur une aire imperméabilisée.

Par ailleurs, il nous fait part de travaux relatifs à l'extension des aires imperméabilisées du site à hauteur de 3500 m² dès le printemps

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules en attente d'expertise et appartenant à ARA au plus tard au 31 mars 2026.
- déposer au préalable un porter à connaissance pour les travaux qu'il envisage de mener sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », munis de rétention. (rédaction en gras supprimée à compter du 1er janvier 2026)

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. (2 alinéas soulignés ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 2026)

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

Les fluides issus des opérations de dépollution sont entreposés en intérieur, dans un local dédié. Ils sont stockés dans des contenants métalliques de type cuves de stockage (type *Uni-Tank*), clairement identifiés par étiquetage.

L'entreposage est réalisé sur un sol en béton, assurant une fonction de rétention en cas de fuite ou de déversement accidentel.

La présence d'absorbant répandu au sol atteste de la survenue de déversements antérieurs et de la mise en œuvre de moyens de limitation des écoulements.

Par ailleurs, l'inspection note la présence en extérieur de palox plastiques remplis de pièces de déstockage du magasin et en attente d'évacuation.

L'inspection invite l'exploitant à les faire évacuer dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entreposage des VHU dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV

Thème(s) : Risques chroniques, VHU dépollués

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

L'inspection constate la présence de VHU stockés sur la zone platin et dans l'attente d'un enlèvement à destination du broyeur.

L'inspection effectue une recherche par sondage du statut de 3 véhicules stockés dans le parc sur terrain nu :

- n° police : 56 744, entré le 25/11/25, statut OPISTO : VHU dépollué,
- n° police : 56 514, entré le 06/10/25, statut OPISTO : VHU dépollué,
- n° police : 56 679, entré le 06/11/25, statut OPISTO : VHU dépollué,

L'inspection note que les véhicules hors d'usage (VHU) dépollués sont difficilement distinguables des VHU restant à dépolluer, les zones de stockage correspondantes n'étant pas clairement identifiées.

Il est également constaté que certains VHU présentés comme dépollués de leurs fluides sont encore équipés de leurs pneumatiques.

Or, l'article 42.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précise que le démontage des pneumatiques fait partie intégrante des opérations de dépollution.

Le responsable du site nous précise que la dépollution et le démontage des VHU s'effectue en plusieurs phases :

1. dépollution des fluides et renvoi sur le parc,
2. Proposition à la vente des pièces,
3. Reprise du VHU pour démontage des pièces vendues et renvoi sur le parc pour mise en platin.

Le nouvel exploitant nous indique que les pneumatiques sont bien retirés avant que les VHU soient mis au "platin" pour enlèvement à destination du broyeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de:

- procéder à une identification claire et sans ambiguïté des zones de stockage des VHU, en distinguant notamment les VHU à dépolluer des VHU dépollués,
- transmettre à l'inspection, dans un délai de 2 mois, les mesures mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois